

Circulaire

Bruxelles, le 29 mars 2018

Référence : NBB_2018_15

vos correspondants :

Reinout Temmerman
tél. +32 2 221 32 09
reinout.temmerman@nbb.be

Orientations de l'ABE sur les critères à utiliser pour déterminer le montant minimal de l'assurance de responsabilité civile professionnelle ou d'une autre garantie comparable

Champ d'application

Les établissements¹ visés à l'article 2, 15° et 17° de la loi du 11 mars 2018 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement.

Résumé/Objectif

La présente circulaire met en œuvre les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur les critères à utiliser pour déterminer le montant minimal de l'assurance de responsabilité civile professionnelle ou d'une autre garantie comparable au titre de l'article 5, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366 (DSP2).

Madame,
Monsieur,

Par la présente circulaire, la Banque nationale de Belgique (ci-après la « Banque ») entend communiquer que les orientations sur les critères à utiliser pour déterminer le montant minimal de l'assurance de responsabilité civile professionnelle ou d'une autre garantie comparable au titre de la DSP2 de l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'« ABE ») sont intégrées dans sa pratique de contrôle.

La circulaire comporte une brève explication des différentes orientations de l'ABE, accompagnée du lien vers le document en question. Ces orientations peuvent être consultées ici :

https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1956339/Guidelines+on+PII+under+PSD2+%28EBA-GL-2017-08%29_FR.pdf/28257745-f134-40c1-b8f9-f5b4f00af007

¹ Champ d'application: **art. 2, 15° de la loi** 'établissements de paiement initiateur de paiements' et **art. 2, 17° de la loi** 'établissement de paiement agrégateur de comptes'.

Les présentes orientations définissent les critères et les indicateurs à utiliser pour déterminer le montant minimal de l'assurance de responsabilité civile professionnelle ou autre garantie comparable dont doivent disposer les établissements qui sollicitent un agrément pour fournir les services de paiement visés à l'annexe I.A., point 7 ou un enregistrement pour fournir les services de paiement visés à l'annexe I.A., point 8 ou un agrément pour fournir les deux services de paiement.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jan SMETS
Gouverneur